

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE BRGE 24 Quai Sadi Carnot 66951 PERPIGNAN CEDEX Tél: 04.68.51.66.37

Courriel: pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le numéro W662012310 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W662012310

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

## Le Préfet des Pyrénées-Orientales

donne récépissé à Madame la co-présidente d'une déclaration en date du : 25 février 2019

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

## PERMACULTURE CATALANE

dont le siège social est situé : 8 rue Fragonard

66000 Perpignan

Décision prise le :

16 février 2019

Pièces fournies :

liste des dirigeants Procès-verbal Statuts

Perpignan, le 12 mars 2019

P/le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation, Le chef du bureau de la réglementation générale et des élections

Byrnee RASSOULI

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.